



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne**

Chaumont, le 01 octobre 2021

Nos réf. : SHM/CO/NA n°21-175  
Affaire suivie par : Cyril OISELET  
cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 25 30 20 56  
Courriel : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES**

au Préfet de la HAUTE-MARNE

**Objet :** Société COGESAL MIKO – Etablissement de SAINT-DIZIER  
Suite donnée au dossier de réexamen des conditions d'exploitation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières

**PJ :** Projet de courrier à adresser à l'exploitant

La société COGESAL MIKO a déposé en préfecture le 15 mars 2021 un dossier de réexamen pour ses installations de production de crèmes glacées, exploitées au sein de son établissement de Saint-Dizier.

L'analyse des éléments présentés dans le dossier de réexamen permet de prendre acte des déclarations de l'exploitant, selon lesquelles les installations de l'établissement sont conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) prévues par le document « conclusions sur les MTD » publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, applicables aux installations.

Les dispositions des conclusions sur les MTD applicables aux installations exploitées étant retranscrites par l'arrêté ministériel du 27 février 2020, la prescription par arrêté préfectoral complémentaire n'est pas jugée nécessaire : l'arrêté ministériel est applicable de fait. Seule la révision de la fréquence de surveillance de certains paramètres, ainsi que la révision d'une valeur limite de rejet (paramètre DCO), à l'horizon de décembre 2023, sont à prendre en considération par l'exploitant.

L'inspection des installations classées propose de notifier ces éléments à l'exploitant, par le biais d'un courrier dont un projet est joint au présent rapport.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Cyril OISELET

Vérifié, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Marne, pour le Directeur Régional, le chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne, Hubert MENNNESSIEZ

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 25 30 20 52

89, rue Victoire de la Marne - BP 2004  
52901 Chaumont Cedex 9

## **1. Généralités sur la directive IED**

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED », n°2010/75/EU) dite « directive IED » définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

## **2. Activités du site et application de la réglementation IED**

La société COGESAL MIKO exploite, au sein de la zone industrielle de Trois Fontaines, à SAINT-DIZIER, un site de production de crèmes glacées (en pots de 1 litre, sous forme de cornets ou encore de barres glacées).

Au moyen de 7 lignes de production, elle dispose d'une capacité globale de production de 100 millions de litres par an. La production annuelle atteint environ 85 à 95 millions de litres, soit 120 millions de pièces.

Les activités de l'établissement, réglementées par l'arrêté préfectoral n°1465 du 22 février 2019, sont classées au titre de la rubrique IED suivante :

3642.3 – Traitement et transformation de matières premières, animales et végétales (aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés), qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de la directive IED, sont applicables.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM – Food, Drink & Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues par décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard.

Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la société COGESAL MIKO sont réexaminées et, au besoin, actualisées au regard des conclusions sur les MTD qui doivent être respectées dans un délai de 4 ans à compter de la publication au JOUE de la décision afférente, soit au 4 décembre 2023.

De plus, l'arrêté ministériel du 27 février 2020 prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD), permettant d'encadrer certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cet arrêté est applicable à la société COGESAL MIKO.

Par transmission du 9 mars 2021 reçue en préfecture de la Haute-Marne le 15 mars 2021, l'exploitant a communiqué un dossier de réexamen.

### **3. Analyse du dossier de réexamen**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux dispositions de l'article R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu.

#### **BREF(s) applicable(s) :**

- BREF « activité » : 'FDM' – Food, Drink & Milk
- BREF transversaux : 'MON' – principes généraux de surveillance  
'ICS' – systèmes de refroidissement industriels  
'ENE' – efficacité énergétique

*nota :* le guide de mise en œuvre du BREF 'FDM' du 9 juin 2020 « aide à la rédaction du dossier de réexamen » (établi par la fédération professionnelle ANIA) précise que les documents 'MON' (principes généraux de surveillance) et 'ECM' (aspects économiques et effets multi milieux) n'ont pas à être pris en compte pour le dossier de réexamen dans la mesure où ils servent principalement à définir les lignes directrices à la rédaction des BREFs. Ce principe n'a pas été remis en cause par le ministère en charge de l'environnement.

Le guide de mise en œuvre de la directive IED (version 3 de janvier 2020) précise en outre que pour une activité dont une des rubriques est couverte par un BREF sectoriel, c'est ce document qu'il faut privilégier. En pratique, les thèmes couverts par ces documents transversaux (ICS, ENE) sont repris dans les conclusions MTD des thèmes sectoriels, en l'occurrence ici le BREF 'FDM'.

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- les installations relevant directement de la rubrique 3642 et permettant la gestion des matières premières et produits finis nécessaires et issus de ce process (chaînes de production en elles-mêmes, stockage de matières premières et stockage de produits finis),
- le stockage des produits chimiques nécessaires au fonctionnement du process dans le respect des normes agroalimentaires, d'hygiène et de sécurité du procédé (produit de désinfection des lignes de production par exemple),
- les utilités indispensables au fonctionnement du process (alimentation en eau), l'apport d'énergie (alimentation électrique pour le fonctionnement des unités), la production de chaleur pour la pasteurisation et la production de froid (notamment pour le process et le stockage des matières premières),
- les unités de traitement connexes des rejets issus du process avec la station d'épuration biologique.

Les autres installations du site non indispensables au développement du process en lui-même (laboratoire d'analyse, bureau administratif, ...) ne sont pas incluses dans le périmètre dit IED.

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations,
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations,
- les propositions de l'exploitant quant à la mise en conformité de ses installations eu égard aux écarts constatés.

#### Positionnement de l'exploitant

De l'examen du dossier, il ressort que l'exploitant n'a pas formulé de demande de dérogation à un NEA-MTD, et n'a pas sollicité l'application de MTD alternative.

En outre, ce dernier déclare que l'ensemble des installations concernées par les documents BREF est conforme aux meilleures techniques disponibles. En particulier, il a comparé les niveaux d'émission actuels (sur la période 2018-2020) à ceux fixés par les NEA-MTD, par l'arrêté ministériel du 27 février 2020, ou encore à ceux de l'arrêté préfectoral de l'établissement de février 2019.

#### Analyse et avis de l'inspection

L'inspection des installations classées partage les conclusions de l'exploitant, s'agissant du respect des niveaux d'émissions associés aux MTD et plus généralement sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Néanmoins, il est relevé que des adaptations de prescriptions, vis-à-vis de celles fixées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 et issues de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité, sont à prendre en compte par l'exploitant à compter du 4 décembre 2023 :

- la valeur limite fixée à 125 mg/l (et 100 mg/l en moyenne mensuelle) pour le paramètre DCO dans les rejets aqueux passera à 100 mg/l en permanence,
- le paramètre 'chlorures', suivi trimestriellement dans les eaux de purge de refroidissement, devra être suivi mensuellement pour l'ensemble des eaux usées en sortie de traitement interne,
- le suivi des paramètres 'azote' et 'phosphore', actuellement hebdomadaire, est susceptible de passer à une fréquence journalière si les niveaux d'émissions mesurées d'ici l'échéance de décembre 2023 venaient à ne plus être suffisamment stables.

#### 4. Conclusion

En conclusion, il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Marne de prendre acte, par courrier, de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité.

Il sera utilement rappelé à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation (au titre de la rubrique 3642 notamment), qui est applicable à l'exploitation de ses installations.

Enfin, il convient d'informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est dès à présent.

Un projet de courrier rédigé en ce sens est joint au présent rapport.